

E/AC.70/1995/NGO/5
3 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE
CHARGÉ DE L'EXAMEN DES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX CONSULTATIONS AVEC LES
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
Deuxième session
8-12 mai 1995
Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN GÉNÉRAL DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS
AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Déclaration présentée par la Confédération internationale
des syndicats libres, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique
et social (catégorie I)

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, qu'il fait distribuer conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'annexe de la résolution 1993/80 du Conseil économique et social.

* * *

1. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL), qui représente 126 millions de travailleurs, affiliés à 187 organisations réparties dans 134 pays et territoires, coopère depuis 46 ans avec l'Organisation des Nations Unies.

2. La CISL tient beaucoup à ce que l'actuel examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales (ONG) aboutisse à un renforcement de cette coopération. À cet effet, elle présente un certain nombre de suggestions et d'observations concernant les propositions qui figurent dans le document établi en vue de la réunion du Groupe de travail (E/AC.70/1995/CRP.1).

* E/AC.70/1995/1.

Introduction

3. La CISL propose de supprimer l'introduction. D'un point de vue purement formel, elle ne semble pas avoir sa place dans une résolution des Nations Unies; sur le fond, elle paraît procéder d'un certain nombre de postulats auxquels nous ne souscrivons pas.

4. Le partenariat entre ONG de pays développés et de pays en développement n'est pas un phénomène nouveau. Les ONG collaborent depuis longtemps dans le cadre d'organisations internationales. Beaucoup de nouvelles ONG ont déjà adhéré à de telles organisations, dans lesquelles elles trouvent une solidarité internationale et un appui très utiles.

5. Le passage qui recommande qu'on établisse un meilleur équilibre entre les ONG des pays développés et celles des pays en développement ne paraît pas justifié, étant donné que la majorité des organisations affiliées à des ONG internationales sont en fait basées dans des pays en développement. Des mesures visant à établir un meilleur équilibre entre les organisations internationales et nationales, outre qu'elles soulèveraient toute une série de problèmes d'ordre tant pratique que politique, seraient contraires à l'Article 71 de la Charte des Nations Unies, qui met clairement l'accent sur les organisations internationales.

6. En outre, le texte proposé donne à penser qu'il y a une confusion entre le rôle des ONG dotées du statut consultatif en vertu de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social et le travail fait par des ONG en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

7. Les recommandations à l'Assemblée générale qui figurent dans le dernier paragraphe de la proposition paraissent judicieuses, mais il semble qu'elles devraient faire l'objet d'une résolution distincte à présenter à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

Paragraphe 4

8. La CISL souscrit à l'insertion du terme "environnementales", mais souhaiterait qu'on conserve les questions "culturelles" et les questions "d'éducation et de santé publique". En outre, le fait de mentionner les "questions humanitaires et les questions relatives aux droits de l'homme" à part, en fin de phrase, donne l'impression qu'elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Paragraphe 7

9. La mention des "principaux groupes tels qu'ils sont définis dans le programme Action 21", suivie par une énumération de quelques-uns des groupes visés par cette formule, rend ce paragraphe ambigu. Si l'on décide de conserver une telle énumération, il convient d'y ajouter les syndicats.

Paragraphe 8

10. La Charte des Nations Unies dispose clairement que de telles relations peuvent être établies avec des organisations internationales et, s'il y a lieu, des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation. Il convient donc de continuer de privilégier la collaboration avec les ONG internationales.

Paragraphe 10

11. L'inclusion d'organisations qui acceptent des membres désignés par les autorités gouvernementales est inacceptable. Cette disposition est une survivance de la guerre froide et il convient de la supprimer.

Paragraphe 11

12. La CISL s'oppose à la suppression du membre de phrase "représentée dans un nombre important de pays appartenant à différentes régions du monde". Le texte original, tout en permettant l'admission d'organisations nationales, continuerait de privilégier les organisations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies. En outre, si l'on retenait cette proposition, l'ancien paragraphe 10, qui a été conservé, serait en contradiction avec le nouveau paragraphe 11, puisqu'il ne mentionne que les organisations internationales.

Paragraphe 15

13. La CISL considère qu'il convient de garder l'ancien paragraphe 9, qui, tout en mettant l'accent sur les organisations internationales, n'exclut pas les organisations nationales.

14. La CISL est d'accord sur le principe qu'il ne faut pas admettre les organisations nationales faisant partie d'une ONG internationale ou régionale conformément à la Charte des Nations Unies. En outre, si l'on décidait d'accorder le statut consultatif à un grand nombre d'ONG nationales, celles qui pratiquent la solidarité internationale en travaillant dans le cadre d'organisations internationales seraient désavantagées. Enfin, si les ONG nationales affiliées à des organisations internationales pouvaient avoir individuellement le statut d'observateur, la prolifération d'ONG dotées de ce statut rendrait rapidement le système ingérable.

Paragraphe 18

15. Il serait effectivement souhaitable de faciliter la coopération d'organisations nationales et régionales (y compris les organisations régionales faisant partie d'organisations internationales) avec les commissions régionales.

Paragraphe 19

16. Une coopération entre le PNUD et les autres organismes des Nations Unies et organisations régionales et nationales dans le cadre des activités opérationnelles est certes souhaitable et importante, mais c'est une question

distincte qu'il est peut-être préférable de ne pas traiter en même temps que celle du statut consultatif.

Section 3

17. La seule option acceptable pour la CISL est l'option 1. Il serait impossible de classer les ONG en fonction des catégories énumérées dans l'option 2. Pour ce qui est de l'option 3, la CISL ne comprend pas qu'on puisse envisager de traiter une grande organisation, comme celles qui entreraient dans la première catégorie ou qui seraient dotées du statut consultatif général, de la même manière qu'un petit groupe qui se consacre à une cause unique.

Paragraphe 29

18. Sans objet dans la version française.

Paragraphe 31

19. La CISL demande instamment qu'on supprime les mots "sous réserve des ressources disponibles". Si l'objectif est d'améliorer le mécanisme de consultation, il est impératif de préserver les droits actuels des ONG dotées du statut consultatif, ou de les rétablir lorsqu'ils ont été suspendus.

Paragraphe 32 d)

20. Sans objet dans la version française.

Paragraphe 37

21. Ici aussi, la CISL demande instamment qu'on supprime les mots "sous réserve des ressources disponibles".

Paragraphe 51

22. Il conviendrait de subdiviser ce paragraphe en deux afin d'établir une distinction entre les organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et celles qui sont accréditées à une conférence des Nations Unies. En outre, par définition, les ONG internationales représentent des groupes. Enfin, le regroupement d'ONG aux fins de la présentation d'une déclaration commune ne devrait en aucun cas être imposé.

Paragraphe 59 i)

23. La CISL doute qu'il soit opportun de laisser le Comité des organisations non gouvernementales du Conseil économique et social organiser des réunions sur des questions de fond, car cela le détournerait de son rôle fondamental.

Paragrapes 66 et 67

24. Il serait préférable que ces paragraphes fassent l'objet d'une résolution distincte.